



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 68986

Texte de la question

M. Arnaud Robinet interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'accessibilité des établissements recevant du public. La réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est applicable depuis le 1er janvier 2007 aux bâtiments construits ou rénovés des établissements recevant du public ou des locaux d'habitation. Cette loi avait en effet permis d'opérer un changement d'état d'esprit, de porter un regard différent sur le handicap, et se fondait alors sur la nécessité de poursuivre l'adaptation de notre société, en vue d'améliorer le cadre de vie de tous nos concitoyens. En novembre 2011, un rapport sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées, réalisé par le conseil général de l'environnement et du développement durable, le contrôle général économique et financier et l'inspection générale des affaires sociales, faisait état de difficultés et de retards dans la mise en œuvre de cette obligation. Face à ce constat, un nouvel instrument de politique publique a été créé, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), pour permettre aux différents propriétaires et gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) et aux autorités organisatrices de transports de poursuivre leurs démarches d'accessibilité après le 1er janvier 2015. L'Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, pouvant s'étendre jusqu'à trois années, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Il souhaite néanmoins attirer son attention sur le coût élevé de certains travaux d'aménagement, notamment pour les petites et moyennes entreprises, et lui demande si des aides financières spécifiques de l'État seront déployées pour le secteur privé.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives prises en 2014 en matière d'accessibilité, et l'ordonnance du 26 septembre 2014 qui en fixe les modalités, se sont voulues pragmatiques. Elles ont à la fois permis d'assouplir certains aspects de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dont certaines obligations techniques étaient particulièrement contraignantes sans être efficaces, permettant ainsi d'alléger sensiblement le coût de l'accessibilité et d'encadrer la mise en accessibilité, tant attendue et depuis trop longtemps reportée, des établissements recevant du public (ERP). La volonté d'ajustement est née d'un constat : dix ans après la loi de 2005 et quarante ans après la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une importante majorité d'ERP restent inaccessibles aux personnes handicapées. Le Gouvernement s'est emparé de ce sujet sociétal et a adopté une méthode réaliste de mise en accessibilité de la Cité. Les ERP de 5e catégorie, dont font partie les petits commerces, n'ont pas l'obligation d'élaborer un diagnostic. Néanmoins, ce diagnostic étant un préalable pertinent à toute mise en accessibilité efficace, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a mis à disposition sur son site internet un outil d'autodiagnostic, gratuit et facile d'utilisation. Une synthèse ciblant les points défaillants de l'ERP est délivrée à la fin du diagnostic. De plus, conscient des difficultés financières de certains ERP, notamment au sein des petits commerces, le Gouvernement a pris soin de conserver les dérogations existant dès la loi de 2005 et d'éclairer le principe de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par les

travaux et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement. Ainsi, si un gestionnaire apporte la preuve que le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'ERP, il peut joindre à son dossier d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) une demande de dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité. Cependant, l'ordonnance évoque à la fois les travaux et les actions d'accessibilité. L'accessibilité peut passer par des travaux parfois coûteux mais aussi par d'autres initiatives. De nombreuses actions, peu coûteuses, permettent de lever des barrières et donc d'augmenter l'accessibilité d'un ERP : le changement d'un mobilier, un éclairage de meilleure qualité, l'ajout d'un siège de repos, l'acquisition d'une rampe amovible, ou encore une attitude adaptée et attentive aux besoins d'un-e client-e ou personne handicapée. Ces actions sont à la portée de tous et ont trouvé leur place dans un Ad'AP. Parallèlement à ces différentes solutions d'allègement des coûts, il existe plusieurs dispositifs de financement et de prêts à des taux attractifs afin d'accompagner les gestionnaires ou exploitants dans leurs plans de financement. Ainsi, la Caisse des dépôts et consignations et Banque publique d'investissement France proposent des prêts aux acteurs du privé. De même, Banque populaire propose, depuis mai 2014, une solution globale pour l'accessibilité des commerces comprenant le diagnostic préalable, un réseau d'artisans labellisés, un prêt sans caution personnelle et la certification de mise en conformité.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Robinet](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68986

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 novembre 2014](#), page 9424

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7459